

**ARRETE DE VOIRIE N°231_2026_T
PORTANT PERMISSION
D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC ETD'INTERDIRE LE
STATIONNEMENT**

LE MAIRE,

- VU** la demande par laquelle le service fêtes et manifestation de la ville demande l'autorisation d'emprise du domaine public ainsi que deux emplacement à destination des bus, réservé au 2^{ème} régiment matériel de l'armée de Terre sur la Place du Champ de Foire, 49220 Le Lion d'Angers ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le cahier des charges techniques et administratifs pour la construction des voies communales susceptibles d'être intégrées dans la voirie d'intérêt communautaire, en vigueur ;
- VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** l'état des lieux ;

Considérant que pour le bon déroulement de la cérémonie de commémoration du 8 mai 2026, il y a lieu d'autoriser temporairement d'occuper le domaine public ainsi que d'interdire temporairement le stationnement Place du Champ de Foire.

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation.

En raison de l'organisation de la cérémonie du 08 mai 2026. Deux places de stationnement pour les bus Place du Champ de foire seront interdites au stationnement et réservées aux droits du régiment matériel de l'Armée de Terre et ce, le 08 mai 2026 de 08h00 à 12h00.

A charge de l'organisateur de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée, par le demandeur.

ARTICLE 3 : Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule contrevenant au présent arrêté pourra faire l'objet d'un déplacement ou d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal Administratif de Nantes.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Maire du LION D'ANGERS,

Le Major, commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie du LION D'ANGERS,

Madame la Responsable de la Police Municipale du LION D'ANGERS,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Le Lion d'Angers, le 14 avril 2026

**Jean-Daniel AUGEREAU, Adjoint élu à la
sécurité**

